

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2024/ 046

LB/CC/SHA 2024
Arrêté temporaire, Travaux

Stationnement et circulation modifiés pour travaux de fibre optique par l'entreprise CIRCET,
Au droit du n° 14 rue de la Croisette
Du lundi 25 mars au vendredi 5 avril 2024

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,

VU la demande du 7 mars 2024, par l'entreprise CIRCET, 2 rue Emile Gallé, 57280, Maizières les Metz, nécessitant une modification du stationnement et de la circulation pour des travaux de fibre optique, au droit du n° 14 rue de la Croisette à 54210 Saint Nicolas de Port, du lundi 25 mars au vendredi 5 avril 2024

Considérant le stationnement existant et la largeur de la voie de desserte,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de de fibre optique par l'entreprise CIRCET,

Au droit du n° 14 rue de la Croisette

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La vitesse sera réduite à 30 km/h
- La circulation se fera sur chaussée réduite au niveau du chantier
- L'entreprise s'assurera du passage des piétons en toute sécurité

Du lundi 25 mars au vendredi 5 avril 2024

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 7 mars 2024
Cyril CHERBER
Adjoint à la propreté, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	1	Police Municipale
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise : CIRCET	1	Centre Technique Municipal (AR+HC)
		1	Direction des Services Techniques (NR)
	Gendarmerie Nationale	1	Direction des Grands Projets (AC)
1	Correspondant de Presse		Urbanisme et Interservices (JP + EM)
	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
1	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Affichage extérieur (VS)
1	TRANSDEV		Service Voirie
1	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (AW)
	Transports LAUNOY		Service Manifestations (MG)
	Préfecture	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
	Paroisse (M. BRUSON)		
1	Communauté de Communes		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

